

Travailler avec l'UNFPA : indications essentielles à l'intention des partenaires opérationnels de l'UNFPA concernant l'évaluation des mesures de protection contre l'exploitation et les abus sexuels

I. Introduction

L'UNFPA, tout comme d'autres entités de l'ONU, s'emploie avec ses partenaires à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et à réduire les risques en la matière dans le cadre de la mise en œuvre des programmes.

L'un des moyens d'y parvenir consiste à évaluer la capacité de nos partenaires à prévenir et à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels, tout en renforçant la capacité conjointe des entités du système des Nations unies et des partenaires opérationnels à respecter les engagements pris en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels. L'UNFPA procède par conséquent à l'évaluation de ses partenaires opérationnels sur la base de critères communs élaborés dans le cadre d'un processus consultatif entre les parties. Cette évaluation consiste en un ensemble de huit normes minimales permettant d'apprécier les politiques et procédures visant à prévenir et à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels, le cas échéant.

Elle a pour objectif de fournir à l'UNFPA et à ses partenaires une base de référence permettant d'assurer le suivi du renforcement des capacités des partenaires en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Les normes sont alignées sur le [Protocole de l'Organisation des Nations unies sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des partenaires opérationnels](#).

Les conclusions de l'évaluation permettront à l'UNFPA : a) d'orienter la sélection de ses partenaires et la poursuite des partenariats ; b) de mettre au point, au profit des partenaires sélectionnés ou existants, un [plan de mise en œuvre](#) en faveur du renforcement des capacités rendant compte des domaines d'amélioration recensés en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ; c) de déterminer les activités de suivi.

Le présent document vise à fournir des indications à nos partenaires opérationnels sur les tenants et aboutissants du processus d'évaluation.

II. Indications essentielles au sujet de l'évaluation des dispositifs de protection contre l'exploitation et les abus sexuels :

Généralités :

- L'UNFPA prévoit, à terme, l'évaluation de l'ensemble de ses partenaires opérationnels. Cette évaluation peut être réalisée par ses propres soins ou par une autre entité du système des Nations unies, dès lors que les normes suivantes sont passées en revue : vérification impérative des antécédents des membres du personnel ; formation obligatoire ; procédures de signalement adéquates ; mesures appropriées en cas d'antécédents ; capacités voulues en matière d'investigation et de prise en charge.
- L'UNFPA entend adopter une approche progressive en la matière, en visant successivement :
 - Tous les nouveaux partenaires opérationnels, qui seront évalués dès le processus de sélection ;
 - Les partenaires existants dans certains pays, ou ceux désignés par un bureau de l'UNFPA dans le cadre d'un nouveau programme ou en fonction d'autres conditions.

- Les conclusions de l'évaluation restent valables pour une période de cinq ans, dès lors qu'il n'est fait état d'aucun changement notable au sujet des capacités d'un partenaire en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels et qu'aucun fait d'exploitation et d'abus sexuels n'est constaté, ce qui donnerait lieu à une nouvelle évaluation.
- L'évaluation des mesures prises en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels repose sur huit normes minimales : 1. La politique organisationnelle ; 2. La gestion de la sous-traitance ; 3. Le système de gestion des ressources humaines ; 4. Les programmes de formations requis ; 5. Le dispositif de signalement ; 6. Les mécanismes de prise en charge et d'orientation ; 7. Les investigations ; 8. Les mesures de redressement.
- Les degrés d'évaluation d'un partenaire en matière d'exploitation et d'abus sexuels, fondés sur le nombre de normes minimales qui témoignent de sa capacité à veiller à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, sont les suivants :
 - Maximal : le partenaire répond aux huit normes minimales ;
 - Intermédiaire : le partenaire répond à la plupart (six ou sept) des normes minimales et doit être accompagné pour combler ses lacunes ;
 - Insuffisant : le partenaire ne répond pas à un nombre suffisant de normes minimales (cinq, ou moins) et il est urgent de prendre les dispositions voulues pour renforcer ses capacités en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

La procédure :

La présente section expose la marche à suivre pour mener à bien l'évaluation. Il convient de prévoir une à deux heures pour mener à bien l'auto-évaluation.

Étape 1 : Auto-évaluation du partenaire :

- Le partenaire procède à une auto-évaluation, soit dans le cadre d'un appel d'offres, soit au moyen d'un modèle d'auto-évaluation fourni par le bureau de l'UNFPA avec lequel il collabore, en tenant compte des orientations techniques fournies à l'annexe I du présent document.
- Lorsqu'il reçoit le formulaire d'auto-évaluation, le partenaire évalue, par lui-même ou avec l'aide de l'UNFPA, son degré de conformité avec chacune des normes minimales, en indiquant « oui » ou « non », selon sa situation (ou « sans objet », le cas échéant, pour les normes minimales 2 et 8).
- L'auto-évaluation prévoit deux cas de figure :
 - Lorsque le partenaire a déjà été évalué par une autre entité du système des Nations Unies, celui-ci doit communiquer la date à laquelle l'évaluation a été effectuée et transmettre le formulaire d'évaluation à l'UNFPA, sans poursuivre le processus d'auto-évaluation.
 - Lorsque le partenaire n'est pas en contact direct avec les bénéficiaires de l'aide (s'il ne cherche qu'à obtenir des renseignements, par exemple), il le mentionne dans le formulaire avant de le transmettre à l'UNFPA sans remplir le reste de l'auto-évaluation.
- Une fois complétée, le partenaire remet son auto-évaluation à l'UNFPA, accompagnée des pièces justificatives requises, de façon à justifier son respect des huit normes minimales. La liste des pièces justificatives à fournir pour l'évaluation figure dans le formulaire d'auto-évaluation. Les partenaires peuvent joindre des pièces supplémentaires permettant d'étayer leur auto-évaluation.

Étape 2 : L'UNFPA apprécie et évalue à titre préliminaire les capacités du partenaire en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels :

- Dès réception, l'UNFPA procède à l'examen de l'auto-évaluation et des pièces justificatives et confirme ou non le degré d'évaluation. À ce stade, l'UNFPA peut demander au partenaire des précisions ou des pièces supplémentaires.
- À l'issue de son examen, l'UNFPA transmet ses conclusions au partenaire opérationnel (et notamment l'indice global de risque d'exploitation et d'abus sexuels).
- Les partenaires dont les capacités en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels sont jugées moyennes ou insuffisantes sont invités par l'UNFPA à combler les lacunes dans leurs politiques, procédures et dispositifs en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (voir l'étape 3 concernant les méthodes permettant de combler ces lacunes).

- L'UNFPA résiliera le partenariat de tout partenaire opérationnel qui n'atteindra pas une capacité maximum dans les délais convenus.

Étape 3 : Plan de renforcement des capacités

- Afin de combler les lacunes constatées, l'UNFPA collaborera avec les partenaires opérationnels qui se sont vus attribuer un indice de capacités moyennes ou insuffisantes en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en vue d'élaborer un plan de renforcement des capacités. Ce plan vise à permettre au partenaire opérationnel de parvenir à une capacité maximale en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels.
- Les partenaires opérationnels sont invités à faire usage des outils proposés dans les orientations techniques en vue d'élaborer ou de renforcer leurs politiques, procédures et dispositifs en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

Étape 4 : Suivi :

- Dans le cadre du suivi périodique des programmes, l'UNFPA contrôlera la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités et, pour ce qui est des partenaires qui se sont vus attribuer l'indice maximal, veillera à ce que ces derniers continuent de se conformer aux huit normes minimales.

Étape 5 : Réévaluation :

- Dans les six mois suivant l'évaluation initiale (ou au bout de neuf mois, si une prolongation exceptionnelle de trois mois est accordée), l'UNFPA procède, avec l'intéressé, à une réévaluation des capacités du partenaire opérationnel en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels.
- Le Fonds mettra fin aux partenariats avec les partenaires opérationnels qui n'atteignent pas la capacité maximum après réévaluation.

Organisations internationales non gouvernementales :

- Dans la mesure du possible, l'UNFPA participera à l'évaluation des ONG internationales. Lorsqu'un bureau de l'UNFPA dépose une demande d'évaluation, veuillez lui faire savoir, le cas échéant, qu'une autre évaluation est en cours.
- L'évaluation des ONG internationales se fera principalement au niveau du siège. Il convient toutefois de noter qu'il peut s'avérer nécessaire, pour certaines questions ou certains aspects concernés, de procéder à l'évaluation au niveau des pays.

Annexe I : Orientations techniques

L'auto-évaluation peut être intégrée directement aux formulaires de sélection des partenaires, ou se présenter sous forme de document spécifiquement adressé au partenaire. Quel que soit le cas, l'auto-évaluation porte sur huit normes minimales que le partenaire doit passer en revue afin de déterminer s'il s'y conforme.

L'auto-évaluation consiste donc pour le partenaire à indiquer si « oui » ou « non » il se conforme à chacune des normes (la mention « sans objet » s'applique uniquement aux normes 2 et 8). Le partenaire opérationnel indiquera « oui » s'il estime qu'il respecte les exigences minimales énumérées ci-après. Lorsque le partenaire soumet son auto-évaluation à l'UNFPA, il doit également présenter des pièces justificatives se rapportant à chaque norme minimale afin de permettre à l'UNFPA de procéder à l'évaluation et à l'attribution d'un indice de risque d'exploitation et d'abus sexuels.

Il convient de rappeler que le formulaire d'auto-évaluation prévoit deux cas de figure :

- Lorsque le partenaire a déjà été évalué par une autre entité du système des Nations unies, celui-ci doit communiquer la date à laquelle l'évaluation a été effectuée et transmettre le formulaire d'évaluation à l'UNFPA, sans poursuivre le processus d'auto-évaluation.
- Lorsque le partenaire n'est pas en contact direct avec les bénéficiaires de l'aide (s'il ne cherche qu'à obtenir des renseignements, par exemple), il le mentionne dans le formulaire avant de le transmettre à l'UNFPA sans remplir le reste de l'auto-évaluation.

1. Norme minimale : politique organisationnelle

a. Critère d'évaluation :

« Le partenaire dispose de principes directeurs en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Ce document doit comporter au moins un engagement écrit du partenaire établissant qu'il accepte les règles de conduite énumérées à la section 3 de la circulaire [ST/SGB/2003/13](#). »

b. Exigences minimales :

Dans l'idéal, le partenaire opérationnel doit disposer de principes directeurs en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Toutefois, conscient que cela n'est pas forcément le cas, l'UNFPA tient compte de l'engagement pris par le partenaire opérationnel en signant le formulaire type d'accord de partenariat et en acceptant les conditions générales du Fonds attachées aux accords avec les partenaires opérationnels, lesquelles comprennent une référence aux règles de conduite énumérées à la section 3 de la circulaire [ST/SGB/2003/13](#).

Ainsi, l'exigence minimale est satisfaite dès lors que le partenaire dispose de principes directeurs sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ou bien d'un accord de partenariat en cours de validité dont il a accepté les conditions. Il peut alors déterminer qu'il est en conformité et cocher « oui ». Si ce tel n'est pas le cas, le partenaire indique « non » et la norme concernée sera alors inscrite au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités, après examen par l'UNFPA.

Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est vivement recommandé aux partenaires de se doter d'une politique en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels témoignant de leur détermination à prévenir et à lutter contre les actes d'exploitation et d'abus sexuels. Les partenaires doivent prévoir les éléments essentiels suivants dans le cadre de la mise au point ou du renforcement de leurs principes directeurs :

- Une définition claire de l'exploitation et des abus sexuels (en reprenant ou en adaptant la [définition de l'ONU](#)) ;
- Une interdiction expresse de l'exploitation et des abus sexuels ;
- Des obligations en matière de signalement : toutes les allégations d'exploitation et d'abus sexuels doivent être signalées sans délai ;
- La protection des personnes qui dénoncent des manquements : les personnes qui signalent des cas d'exploitation et d'abus sexuels doivent être protégées contre toute forme de représailles ;
- Une définition claire des rôles et responsabilités : il peut s'agir de désigner un ou plusieurs points focaux pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels chargés d'assumer des responsabilités clés, telles que la mise sur pied de dispositifs internes, la formation et la sensibilisation du personnel ou la coordination avec d'autres acteurs concernés (voir les [termes de référence génériques pour les points focaux chargés de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels](#)) ;
- Tous ces éléments doivent être formulés de façon claire et précise, en tenant compte du contexte local afin d'en garantir la compréhension par tous les publics visés.

Selon ses capacités et ses besoins, le partenaire peut soit réviser ses propres documents, s'ils existent, soit utiliser les modèles fournis dans la section ressources pour préciser sa politique générale ou établir des principes directeurs spécifiquement consacrés à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

c. Pièces justificatives :

Les documents énumérés ci-après peuvent être utilisés pour étayer l'auto-évaluation :

- Code de conduite (interne ou interorganisations) ;
- Politique en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- Règles de procédures stipulant que l'ensemble du personnel doit se voir remettre la politique sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et la signer.

d. Ressources :

Les ressources suivantes peuvent être utilisées à titre de documents de référence ou de renforcement des capacités pour faciliter la mise au point du plan de mise en œuvre et permettre au partenaire de satisfaire aux normes minimales.

- [Modèle de politique en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels](#) : comprend tous les éléments fondamentaux énumérés ci-dessus. Ce modèle peut être adapté au cadre interne des partenaires ;
- [Modèle de code de conduite](#) : les partenaires peuvent adapter ce code de conduite à leur cadre interne.

Autres ressources utiles :

- [Minimum Operating Standards \(MOS\)-PSEA](#) et [Guidelines to implement MOS-PSEA, 2013](#) (p. 11) ;
- CHS Alliance, [PSEA Implementation Quick Reference Handbook](#), 2017. (p. 12);
- Interaction, [Interaction Step by Step Guide to Addressing Sexual Exploitation and Abuse](#), juin 2010.

2. Norme minimale : Gestion organisationnelle – sous-traitance

a. Critère d'évaluation :

« Les contrats et accords de partenariat comprennent une clause standard exigeant des sous-traitants qu'ils adoptent des politiques interdisant tout acte d'exploitation et d'abus sexuels et qu'ils prennent des mesures pour prévenir de tels actes et y donner suite, le cas échéant. »

b. Exigences minimales :

Les partenaires sont responsables de la compétence technique et professionnelle de leurs sous-traitants. Le recours à un sous-traitant ne libère pas le partenaire de ses obligations découlant de l'accord avec l'UNFPA. Les sous-traitants doivent donc eux aussi prendre toutes les mesures voulues pour empêcher leurs employés de commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuels. Conformément à ces dispositions, les sous-traitants doivent s'engager, à tout le moins, à :

- Interdire expressément l'exploitation et des abus sexuels ;
- Vérifier systématiquement les antécédents des membres du personnel ;
- Organiser une formation obligatoire de son personnel en matière de protection de l'exploitation et des abus sexuels ;
- Mettre en place un mécanisme de signalement de toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels ;
- Orienter sans délai les victimes d'exploitation et d'abus sexuels vers des services de prise en charge professionnelle ;
- Enquêter sur toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels et accepter que l'UNFPA mène ses propres investigations.

Si le partenaire prévoit de sous-traiter des activités à une autre entité, il doit mettre en place les mécanismes de signalement et de suivi nécessaires pour prévenir les cas d'exploitation et d'abus sexuels et y répondre.

Si le partenaire opérationnel ayant recours à des sous-traitants est en mesure de démontrer qu'il prévoit une clause standard exigeant que ces derniers adoptent des politiques interdisant l'exploitation et les

abus sexuels et qu'ils prennent des mesures pour prévenir les cas et y répondre, conformément aux exigences minimales susmentionnées, le partenaire peut considérer qu'il est en conformité et cocher la case « oui ». Si tel n'est pas le cas, le partenaire indique « non » et la norme sera alors inscrite au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités. Si le partenaire n'a pas recours à des sous-traitants, il indique « sans objet ». Toutefois, si la situation évolue et que ce partenaire se met par la suite à sous-traiter des activités à une autre entité, ce point devra être réévalué.

c) Pièces justificatives :

Les documents énumérés ci-après peuvent être utilisés pour étayer l'auto-évaluation :

- Contrats/accords de partenariat avec les sous-traitants

Ressources :

Les partenaires peuvent se référer aux ressources indiquées dans le présent document pour renforcer les différents aspects des capacités de leurs sous-traitants en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

3. Norme minimale : systèmes de gestion des ressources humaines

a. Critère d'évaluation :

« Les candidats à l'embauche font l'objet d'une procédure systématique de vérification des antécédents. Cette procédure doit à tout le moins prévoir une vérification des références, pour s'assurer que le candidat n'a pas eu de comportements sexuels répréhensibles, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions (disciplinaires, administratives ou pénales) suite à une enquête portant sur des faits d'exploitation et d'abus sexuels, et qu'il n'a jamais quitté un emploi avant la conclusion d'une telle enquête à laquelle il aurait refusé de coopérer. »

b. Exigences minimales :

Les partenaires doivent adopter les mesures voulues pour éviter de recruter des personnes qui ont des antécédents d'inconduite sexuelle. La vérification des antécédents du personnel concernant des actes relevant de l'exploitation et des abus sexuels doit être obligatoire dans tout processus de recrutement. Dispositions minimales :

- Les candidats à l'embauche doivent être tenus de déclarer, le cas échéant, s'ils se sont déjà rendus coupables d'actes d'inconduite sexuelle et consentir à la divulgation de toute information de ce type par leurs anciens employeurs dans le cadre de l'examen de leurs références ;
- La vérification des références auprès des anciens employeurs doit être obligatoire dans tout processus de recrutement ;
- Tous les membres du personnel doivent être tenus de signer un code de conduite organisationnel ou un document analogue ;
- Des clauses relatives à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels doivent figurer dans les contrats de travail ;
- Tous les documents liés à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels doivent être conservés dans le dossier des employés.

Des vérifications supplémentaires des antécédents doivent pouvoir être effectuées, dans la mesure où cela est juridiquement possible. À titre d'exemple, le [mécanisme de signalement des inconduites](#) adopté par le Comité directeur pour l'action humanitaire prévoit une norme minimale obligeant les organisations à partager, dans le cadre de leur processus de recrutement, des renseignements sur les employés qui se sont rendus coupables d'inconduite sexuelle (atteintes, exploitation ou harcèlement).

L'exigence minimale est satisfaite dès lors que le partenaire est en mesure de démontrer qu'il a mis en place des mesures de contrôle voulues, auquel cas il peut déterminer qu'il y satisfait en cochant « oui ».

Si tel n'est pas le cas, le partenaire indique « non » et cette norme sera alors inscrite au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités, après examen par l'UNFPA.

c) Pièces justificatives :

Les documents énumérés ci-après peuvent être utilisés pour étayer l'auto-évaluation :

- Modèle de vérification des références, y compris concernant tout type d'inconduite sexuelle (notamment au moyen des références des employeurs précédents et de la déclaration sur l'honneur) ;
- Procédures de recrutement.

d) Ressources :

Les ressources diffèrent selon le lieu concerné et peuvent être obtenues auprès de l'équipe de pays de l'ONU ou du point focal de l'UNFPA chargé de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

4. Norme minimale : formation obligatoire

Critère d'évaluation :

« Le partenaire organise pour l'ensemble de son personnel des formations obligatoires (en ligne ou en personne) sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et les procédures associées. Ces formations doivent à tout le moins, prévoir : 1) une définition de l'exploitation et des abus sexuels (conforme à celle de l'ONU) ; 2) une justification de l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels ; 3) les mesures que le personnel est tenu de prendre (à savoir le signalement sans délai des allégations et l'orientation des victimes). »

b. Exigences minimales :

Les partenaires doivent organiser régulièrement des formations initiales et des mises à niveau sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels obligatoires pour l'ensemble du personnel. Ces formations doivent prévoir, à tout le moins :

- Une définition claire de l'exploitation et des abus sexuels (en reprenant ou en adaptant la définition de l'ONU) ;
- Une interdiction expresse de l'exploitation et des abus sexuels ;
- L'obligation de signaler rapidement toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels ;
- L'obligation d'orientation sans délai des victimes présumées d'exploitation et d'abus sexuels vers des services de prise en charge professionnelle.

Les exigences minimales sont satisfaites si le partenaire peut démontrer qu'il a mis en place une formation adéquate en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels, auquel cas il peut déterminer qu'il y satisfait en cochant « oui ». Si tel n'est pas le cas, le partenaire indique « non » et cette norme sera alors inscrite au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités, après examen par l'UNFPA.

c. Pièces justificatives :

Les documents énumérés ci-après peuvent être utilisés pour étayer l'auto-évaluation :

- Plan de formation annuel ;
- Calendrier de formation ;
- Programme de formation ;
- Liste des participants ;
- Certificats de formation.

d. Ressources :

Lorsqu'un partenaire n'a pas mis en place sa propre formation, il peut utiliser tous les supports disponibles à l'adresse suivante pour remplir ses obligations en matière de formation :

- Comité permanent inter organisations, « [Dire non à l'inconduite sexuelle](#) » – Formation inter institutions à l'intention des partenaires sur l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel , mai 2020 ;
- Formation en ligne de l'ONU sur la [prévention de l'exploitation et des abus sexuels](#) ;
- Interaction, [Interaction Prevention of Sexual Exploitation and Abuse Training Guide](#), décembre 2013.

5. Norme minimale : signalement

a. Critère d'évaluation :

« Le partenaire dispose de mécanismes et de procédures permettant au personnel, aux bénéficiaires et aux communautés cibles, y compris les enfants, de signaler toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels, lesquels tiennent compte des critères fondamentaux en matière de signalement (à savoir la sécurité, la confidentialité, la transparence et l'accessibilité). »

b. Exigences minimales :

Les partenaires doivent disposer des mécanismes voulus pour 1) recevoir des plaintes relatives à l'exploitation et aux abus sexuels et 2) signaler les faits allégués à l'UNFPA :

1. Les mécanismes de signalement des allégations d'exploitation et d'abus sexuels doivent, à tout le moins, comprendre les éléments essentiels suivants :

- Accessibilité : Les mécanismes de signalement doivent être faciles à utiliser et bien connus du personnel, des bénéficiaires de l'aide et des communautés locales. Les obstacles potentiels au recours à ces mécanismes doivent être éliminés (comme une formulation complexe ou en langue étrangère, des contraintes de coûts ou de temps), et il convient de tenir compte des utilisateurs potentiels et de leurs différences en matière d'âge, de genre, de niveau d'éducation et de capacités.
- Réactivité : Pour fonctionner correctement, un mécanisme de plainte doit permettre une réponse rapide, être doté des ressources voulues et être géré par des personnes dûment formées.
- Sécurité : Les partenaires doivent assurer la sécurité des personnes qui font état d'allégations ou de préoccupations. Il s'agit notamment d'assurer la protection des personnes qui dénoncent des manquements, leur sécurité personnelle et celle des données communiquées. Des mesures de protection doivent être mises en place avant de promouvoir le recours à un mécanisme de signalement.
- Confidentialité et anonymat : Les plaintes doivent être traitées de manière strictement confidentielle et les garanties voulues doivent être mises en place pour empêcher la divulgation de renseignements. Les plaignants doivent également être informés de la possibilité de déposer une plainte de manière anonyme, tout en étant mis au fait des implications d'une telle procédure, notamment en ce qui concerne le suivi accordé à la plainte.
- Transparence : Les partenaires doivent expliquer les procédures à tous les plaignants, notamment en ce qui concerne la façon dont les informations seront partagées, avec qui et dans quel but, dans le cadre des enquêtes et de la prise en charge des victimes. Il convient notamment de faire état des obligations de l'organisation en matière de signalement obligatoire.

1. Les mécanismes de signalement doivent permettre de notifier les allégations d'exploitation et d'abus sexuels au Bureau des services d'audit et d'investigation de l'UNFPA. Il convient à cet effet que les mécanismes de plainte existants portent mention des [coordonnées et mécanismes de signalement](#) du Bureau des services d'audit et d'investigation figurent, si possible.

Les obligations des partenaires en matière de signalement découlent de leur relation contractuelle avec l'UNFPA. Selon les conditions générales du Fonds pour les accords avec les partenaires opérationnels, ces derniers sont tenus de « signaler rapidement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, dont le partenaire opérationnel a été informé ou a eu connaissance, au Directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation de l'UNFPA. Dans

la mesure où cela est juridiquement possible, le partenaire opérationnel exigera de ses employés, agents ou autres personnes engagées pour exécuter les services prévus par le présent accord, de rapporter les allégations d'exploitation et d'abus sexuels se rapportant au présent accord directement au directeur du Bureau des services d'audit et d'investigation. »

En outre, les partenaires peuvent renforcer la capacité des mécanismes de signalement des allégations d'exploitation et d'abus sexuels à l'aide de mécanismes de signalement internes et externes permettant de faciliter au personnel et aux bénéficiaires de l'aide les démarches de signalement d'allégations ou de préoccupations en la matière. Dans la mesure du possible, ils doivent chercher à intégrer les mécanismes de signalement de faits d'exploitation et d'abus sexuels à des mécanismes plus larges de témoignages ou de plaintes, de façon à bénéficier de la crédibilité, de la discrétion et des ressources dont jouissent ces derniers.

L'exigence minimale est satisfaite dès lors que le partenaire est en mesure de démontrer qu'il a mis en place les mécanismes de signalement appropriés, auquel cas il peut déterminer qu'il y satisfait en cochant « oui ». Si tel n'est pas le cas, le partenaire indique « non » et cette norme sera alors inscrite au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités, après examen par l'UNFPA.

c. Pièces justificatives :

Les documents énumérés ci-après peuvent être utilisés pour étayer l'auto-évaluation :

- Mécanisme interne de plaintes et de témoignages ;
- Participation à des mécanismes conjoints de signalement ;
- Supports d'information ;
- Plan de sensibilisation à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- Présentation du mécanisme de signalement ;
- Politique de protection des personnes qui dénoncent des manquements.

d. Ressources :

Les ressources suivantes peuvent être utilisées à titre de référence ou de renforcement des capacités pour faciliter la mise au point du plan de mise en œuvre et permettre au partenaire de satisfaire à la norme minimale en question.

- [Comité permanent inter organisations, Guide des pratiques exemplaires – Mécanisme communautaire de plainte inter organisations](#), septembre 2016 ;
- [Comité permanent inter organisations, Global Standard Operating Procedures on Inter-Agency Cooperation in Community-Based Complaint Mechanisms](#), 2016 ;
- Save the Children, [Dossier guide sur la redevabilité des programmes. Une ressource de Save the Children](#), 2013 (en particulier le chapitre 4 « Gestion du feedback et des plaintes », p. 33-51)

6. Norme minimale : prise en charge et orientation

a. Critère d'évaluation :

« Pour être en conformité avec le protocole des Nations unies sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des partenaires opérationnels et les autres instruments de l'Organisation en matière d'exploitation et d'abus sexuels, le partenaire dispose d'un mécanisme permettant d'orienter les victimes d'exploitation et d'abus sexuels vers les services de prise en charge disponibles au plan local, lequel correspond à leurs besoins et tient compte de leur consentement. Il peut par exemple s'agir d'une contribution active à des réseaux de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ou, le cas échéant, à des dispositifs nationaux de lutte contre la violence basée sur le genre, ou encore à des dispositifs d'orientation inter organisations. «

b. Exigences minimales :

Il incombe au partenaire de veiller à ce que les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels imputés à des membres de son personnel bénéficient sans délai de services de prise en charge professionnelle.

Le partenaire peut, à cette fin, assurer lui-même les services de prise en charge ou orienter les victimes présumées vers des prestataires de services compétents, dès lors qu'elles y consentent.

Les partenaires doivent respecter les principes suivants ([Protocole des Nations unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#)) lorsqu'ils participent à la prise en charge :

- Toute victime d'exploitation ou d'abus sexuels bénéficie d'une prise en charge et d'un accompagnement, que l'enquête se fasse à l'initiative de la victime ou que la victime coopère à une enquête ou à toute autre procédure visant à établir les responsabilités.
- La prise en charge et l'accompagnement sont centrés sur les victimes et fondés sur les droits, tiennent compte de l'âge, du handicap et du genre, et sont non discriminatoires et adaptés sur le plan culturel. Les droits et l'intérêt supérieur des victimes guident la manière dont la prise en charge et l'accompagnement sont conçus et fournis. La prise en charge et l'accompagnement des enfants victimes (de moins de 18 ans) sont assurés d'une manière compatible avec les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier « l'intérêt supérieur de l'enfant ».
- La prise en charge des victimes respecte le principe de « ne pas nuire » et est assurée d'une manière qui vise à respecter les droits des victimes, leur dignité et leur bien-être. Cela peut consister en la mise en place de mesures de sécurité permettant de les protéger contre les représailles et les empêchant d'être exposées à de nouvelles atteintes et de nouveaux traumatismes.
- Le droit des victimes à la vie privée, à la confidentialité et au consentement éclairé en matière d'assistance sont respectés. Les victimes (ou leurs parents/les personnes qui s'occupent d'elles, le cas échéant) ont le droit de décider de l'assistance dont elles ont besoin et des informations leur sont communiquées sur l'ensemble des options disponibles. Les victimes doivent être informées de la progression et de l'issue des mesures ou des procédures qui les concernent.
- Les victimes ont le droit de chercher à obtenir réparation, y compris par les voies de droit si elles le souhaitent.

Les services communs destinés aux victimes et aux survivants d'exploitation et d'abus sexuels portent notamment sur ce qui suit :

Type de service	Description
Sécurité et protection	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures immédiates de sécurité ou de protection des survivants et des témoins visant à parer au risque de représailles et de nouvelles violences, telles que les plans de protection des survivants, la mise à disposition d'un abri sûr (c'est-à-dire un espace offrant une sécurité temporaire aux personnes fuyant le danger), une aide à la réinstallation
Soins médicaux	<ul style="list-style-type: none"> • Notamment la prophylaxie post exposition, visant à prévenir une infection au VIH (dans les 72 heures suivant le risque d'exposition) ; le traitement des infections sexuellement transmissibles, les soins obstétricaux, les interventions de contraception d'urgence
Accompagnement psychosocial	<ul style="list-style-type: none"> • Soins de santé mentale, soutien émotionnel et pratique, à titre individuel ou collectif
Services juridiques	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'assistance juridique, y compris des conseils juridiques gratuits, une représentation juridique et autres
Aide matérielle de base	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture de nourriture, de vêtements, d'un hébergement, réintégration scolaire et appui aux moyens de subsistance de la victime
Accompagnement des enfants nés à la suite d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels	<ul style="list-style-type: none"> • Soins médicaux et psychosociaux et poursuite des demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire pour les enfants, en collaboration avec les autorités nationales concernées

- Les partenaires doivent disposer d'une liste à jour des prestataires de services locaux, laquelle doit permettre de répondre aux besoins des enfants comme des adultes, le cas échéant (des prestataires de soins médicaux pour enfants et adultes, par exemple). Bien souvent, les partenaires peuvent utiliser ou adapter le recensement des services existants en matière de lutte contre les violences de genre et de protection de l'enfance, ainsi que les dispositifs d'orientation des organismes inter institutions concernés, tels que le réseau national de protection contre l'exploitation et les abus sexuels et les groupes nationaux de coordination de la lutte contre les violences de genre et de la protection de l'enfance. Dans les cas impliquant des enfants, les partenaires doivent aussi consulter les bureaux de pays de l'UNICEF.
- Lorsque les services sont insuffisants ou indisponibles, une prise en charge et un appui doivent être fournis aux victimes au moyen des ressources internes de l'UNFPA. Des ressources supplémentaires pour pallier le manque de services disponibles peuvent notamment être fournies par l'intermédiaire du [fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#).
- Le processus d'orientation doit reposer sur des modalités bien précises, en conformité avec les procédures et protocoles inter-agences existants. La procédure doit permettre aux membres du personnel, dûment formés, de connaître la démarche à suivre.

L'exigence minimale est satisfaite dès lors que le partenaire est en mesure de démontrer qu'il a mis en place un mécanisme permettant d'orienter les victimes d'exploitation et d'abus sexuels vers les services de prise en charge disponibles au plan local, auquel cas il peut déterminer qu'il y satisfait en cochant « oui ». Si tel n'est pas le cas, le partenaire indique « non » et cette norme sera alors inscrite au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités, après examen par l'UNFPA.

c. Pièces justificatives :

Les documents énumérés ci-après peuvent être utilisés pour étayer l'auto-évaluation :

- Processus d'orientation internes ou inter organisations ;
- Liste des prestataires de services disponibles ;
- Description des mécanismes d'orientation ou des consignes générales ;
- Formulaire d'orientation des victimes d'exploitation et d'abus sexuels ou de violence basée sur le genre ;
- Principes directeurs concernant la prise en charge des victimes de violence basée sur le genre ou les programmes de formation afférents.

d. Ressources :

Les ressources suivantes peuvent être utilisées à titre de référence ou de renforcement des capacités pour faciliter la mise au point du plan de mise en œuvre et permettre au partenaire de satisfaire à la norme minimale en question.

Prise en charge des victimes dans leur ensemble :

- [Protocole des Nations unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#) (« Protocole sur la prise en charge des victimes ») ;
- Note technique sur la mise en œuvre du Protocole sur la prise en charge des victimes (à paraître) ;
- [Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire. Réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement, Comité permanent inter organisations, 2015](#) ;
- [SEA Victim Assistance Guide: Establishing Country-Based Mechanisms for Assisting Victims of Sexual Exploitation and Abuse by UN/NGO/IGO Staff and Related Personnel](#), CEAH/CEPS - Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, avril 2009 ;
- [Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence](#), UNFPA, 2015.

- [Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations unies ou du personnel apparenté, 2007.](#)

Prise en charge des enfants victimes :

- [La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire : Guide destiné aux prestataires de services de santé et de services psychosociaux, International Rescue Committee/UNICEF, 2012 ;](#)
- [Directives inter-agences relatives à la gestion de dossiers et la protection de l'enfance. Le rôle de la gestion des dossiers dans la protection de l'enfance : Guide pour les responsables de la stratégie et des programmes, et les travailleurs sociaux, Groupe de travail sur la protection de l'enfance, janvier 2014 ;](#)

7. Norme minimale : investigations

a. Critère d'évaluation :

« Le partenaire dispose d'une procédure d'investigation sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et peut en fournir la preuve. Cette procédure peut notamment prévoir un mécanisme d'orientation vers d'autres organisations en cas d'insuffisance des capacités en interne. »

b. Exigences minimales :

Les partenaires sont tenus de veiller à ce que des investigations professionnelles sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant leur personnel soient menées sans délai, en assurant la sécurité et la protection de toutes les personnes concernées. Il est indispensable de procéder à des investigations professionnelles dans les meilleurs délais pour s'assurer que les auteurs rendent compte de leurs actes, que justice soit rendue aux victimes et que la politique de tolérance zéro de l'ONU et de ses partenaires soit appliquée. Les investigations doivent être menées en tenant dûment compte d'un certain nombre de principes clés, à savoir, à tout le moins :

- La confidentialité, la sécurité, l'impartialité, l'objectivité, la rigueur, la diligence et la garantie d'une procédure régulière pour toutes les personnes concernées ;
- Une protection adéquate et l'orientation des victimes et des témoins vers des services d'appui tout au long de la procédure d'investigation, si nécessaire ;
- La communication régulière de renseignements aux victimes et aux témoins concernant le déroulement de la procédure d'investigation et ses conclusions, le cas échéant ;
- Les mesures voulues, y compris des mesures disciplinaires ou contractuelles lorsque les allégations s'avèrent fondées ;
- Le signalement des cas aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites pénales, le cas échéant ;
- Un ensemble de règles de procédures exposant la procédure d'investigation, notamment les rôles et responsabilités des personnes qui y prennent part, afin de garantir une procédure régulière à toutes les personnes impliquées.

Si le partenaire opérationnel est en mesure de démontrer qu'il a mis en place une procédure d'investigation concernant les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, il peut considérer qu'il est en conformité et cocher la case « oui ». Si tel n'est pas le cas, le partenaire indique « non » et cette norme sera alors inscrite au plan de mise en œuvre du renforcement des capacités, après examen par l'UNFPA.

Ces investigations doivent être menées par des professionnels dûment formés et peuvent s'avérer complexes et bien souvent coûteuses. Il est donc essentiel que les partenaires évaluent leurs capacités en matière d'investigation au plus tôt. Lorsque les capacités internes (s'agissant des procédures d'investigation internes établies ou spécifiques, ou bien du personnel officiellement chargé de mener lui-même les investigations) font défaut, les partenaires doivent garantir un accès rapide à un service d'investigation professionnel ou à des prestataires habitués à intervenir dans des contextes de développement ou d'aide humanitaire. Il peut en pareil cas être nécessaire de faire appel à un prestataire contractuel pour garantir une intervention rapide si nécessaire.

Les partenaires remplissant les conditions requises peuvent également bénéficier d'un financement par le biais d'un [fonds du Bureau de la coordination des affaires humanitaires \(OCHA\)](#) en faveur des investigations sur les cas d'exploitation, d'atteintes et de harcèlement sexuels, qui peut être utilisé par les organisations du Comité permanent inter organisations et les partenaires affiliés qui ne disposent pas de capacités spécifiques en matière d'investigations ou dont les capacités sont restreintes.

Les partenaires peuvent également chercher d'autres moyens permettant de répondre à leurs besoins et de combler leurs lacunes en matière de capacité (comme avoir recours à des services juridiques gratuits, demander à un partenaire de dépêcher un enquêteur ou de financer son intervention).

Les partenaires doivent tenir l'UNFPA informé du déroulement de l'investigation et, à son issue, lui fournir une copie complète et non expurgée du rapport afférent. (Pour davantage de précisions, voir le paragraphe 28.5 des Conditions générales de l'UNFPA relatives aux accords avec les partenaires opérationnels). L'UNFPA se réserve le droit de mener ses propres investigations sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des partenaires opérationnels (dispositions 28.5 et 30.3 des conditions générales).

Pour de plus amples informations sur les antécédents et les mesures correctives, voir la norme minimale 7, p. 20-1.

c. Pièces justificatives :

Les documents énumérés ci-après peuvent être utilisés pour étayer l'auto-évaluation :

- Procédure écrite pour l'examen des allégations d'exploitation et d'abus sexuels ;
- Ressources dédiées aux investigations et/ou engagement du partenaire à y participer ;
- Politiques et procédures d'investigation en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- Contrat conclu auprès d'un service professionnel d'investigation.

d. Ressources :

Les ressources suivantes peuvent être utilisées à titre de référence ou de renforcement des capacités pour faciliter la mise au point du plan de mise en œuvre et permettre au partenaire de satisfaire à la norme minimale en question.

Plaintes et procédures d'investigation :

- Comité permanent inter organisations, [Model Complaints and Investigation Procedures and Guidance Related to SEA](#) (projet), 2004.
- Comité permanent inter organisations, [Guidelines to Implement the Minimum Operating Standards for PSEA](#), mars 2013.
- Comité permanent inter organisations, [Fund for Investigations into Sexual Exploitation, Abuse, and Sexual Harassment](#), avril 2019
- Keeping Children Safe, [Management of Child Safeguarding Allegations](#), 2016.
- OMS, [Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence](#), 2007.
- CHS Alliance, [Investigation of Cases of Sexual Exploitation and Abuse by Aid Workers: Challenges and Recommendations](#), document d'information de la Conférence sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels de CHS Alliance, 5-6 septembre 2016, Bangkok (Thaïlande).
- CHS Alliance, [Lignes directrices sur les investigations - Un guide destiné aux organisations humanitaires sur la réception et l'investigation d'allégations de fraude, de corruption et d'exploitation et d'abus sexuels commis par leur propre personnel](#), 2006 (révisé en 2015).
- Conseil international des agences bénévoles, [Building Safer Organisations: Training materials on receiving and investigating allegations of abuse and exploitation by humanitarian workers](#), 2007.

Pour les affaires impliquant les enfants victimes et témoin :

- UNICEF/ONUDC, [Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#), Série de manuels sur la justice pénale, Nations unies, New York, 2009, (voir aussi la [version destinée aux enfants](#)).

8. Norme minimale : mesures correctives

a. Critère d'évaluation :

« Le cas échéant, le partenaire a pris des mesures correctives appropriées pour répondre aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels. »

b. Exigences minimales :

Les partenaires sont tenus de signaler toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels antérieure impliquant leur personnel et de fournir les preuves des mesures et actions correctives mises en œuvre pour y donner suite.

En cas d'antécédents en matière d'exploitation et d'abus sexuels, le partenaire est considéré comme étant à haut risque. Un certain nombre de mesures correctives doivent dans ce cas être prises pour que le niveau de risque soit réévalué.

Les critères à prendre en compte pour procéder à cette détermination sont notamment les suivants :

- Le partenaire a rapidement informé l'UNFPA ou l'ONU de l'allégation d'exploitation et d'abus sexuels ;
- Une enquête approfondie et transparente sur l'allégation d'exploitation et d'abus sexuels mettant en cause le partenaire a été entreprise ;
- Les conclusions de l'enquête (ou des enquêtes) sur l'allégation d'exploitation et d'abus sexuels ont été communiqués à l'UNFPA ou à l'ONU.
- Dans le cas où l'allégation s'est avérée fondée, des mesures appropriées ont été prises à l'égard de l'auteur des faits ;
- Une prise en charge et une protection adéquates ont été fournies à la ou aux victimes (présumées) des faits d'exploitation et d'abus sexuels ;
- Un plan d'action assorti d'échéances a été mis en place en vue de remédier aux problèmes systémiques et aux principales lacunes.

Si le partenaire opérationnel a été confronté à des cas d'exploitation et d'abus sexuels et qu'il est en mesure de prouver qu'il a pris des mesures correctives adéquates, il peut déterminer qu'il est en conformité et cocher la case « oui », en veillant à produire les pièces justificatives attestant des mesures correctives. Si tel n'est pas le cas, le partenaire indique « non ». Si, après examen, l'UNFPA détermine qu'un partenaire n'a pas pris les mesures voulues, deux cas de figure se présentent : 1) s'il s'agit d'un partenaire existant, le partenariat doit être suspendu, jusqu'à ce que l'intéressé démontre qu'il a pris les mesures correctives voulues ; 2) s'il s'agit d'un nouveau partenaire, ce dernier ne peut être retenu tant qu'il n'a pas démontré qu'il a pris les mesures correctives voulues. Si le partenaire n'a pas fait l'objet d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels par le passé, il mentionne « sans objet ».

c) Pièces justificatives :

Les documents énumérés ci-après peuvent être utilisés pour étayer l'auto-évaluation :

- Preuves de la mise en œuvre de mesures correctives ;
- Mesures spécifiques visant à recenser et à réduire les risques d'exploitation et d'abus sexuels dans le cadre de l'exécution des programmes.

d) Ressources :

Il n'y a pas de ressources disponibles pour ce critère d'évaluation car il se rapporte aux antécédents du partenaire en matière d'exploitation et d'abus sexuels et aux mesures correctives prises à cet égard.